



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 93 - MAI 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012137-0010 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 18/05/2010 modifié établissant une formation spécialisée de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles	1
Arrêté N °2012146-0005 - Arrêté mettant en demeure le concessionnaire TOYOTA de Marignane de raccorder au réseau d'eaux usées communal l'évier de son atelier	4
Arrêté N °2012146-0006 - Arrêté mettant en demeure la société SEAT AUTO NEWS de Marignane de remettre en état le système d'évacuation des eaux usées de son aire de lavage de véhicules	7
Arrêté N °2012146-0007 - Arrêté mettant en demeure la concession LADA de Marignane de remettre en état le système d'évacuation des eaux usées de son aire de lavage de véhicules	10
Arrêté N °2012146-0008 - Arrêté mettant en demeure Monsieur KILIC Alain de remettre en état la berge du cours d'eau Le Raumartin	13

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012146-0004 - Arrêté relatif à la société «CENTRE DE GESTION AGCS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	16
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature RECVRT et GRX du RECVRT- Agents SIP MARSEILLE 1er au 25 05 2012	19
Autre - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au 1er avril 2012	22



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012137-0010

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 16 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté modificatif de l'arrêté du 18/05/2010
modifié établissant une formation spécialisée
de la Commission Départementale de Chasse
et de Faune Sauvage pour exercer les
attributions qui lui sont dévolues relatives aux
animaux nuisibles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 18/05/2010 modifié
établissant une formation spécialisée
de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage
pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.421-31 modifié par le décret du 23 mars 2012,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret ministériel n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret ministériel n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône réunie le 12 avril 2012 en formation plénière,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une formation spécialisée est mise en place pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles. Cette formation réunie sous la présidence du Préfet est constituée des membres de la commission plénière suivants:

- 1- Représentant des piégeurs, Madame Marilys FOGGIA ou son suppléant,
- 2- Représentant des chasseurs, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- 3- Représentant des intérêts agricoles, Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

- 4- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'Environnement, Monsieur Christophe BONNET ou son suppléant,
- 5- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage, Monsieur Eric COULET et Monsieur Lionel GUERCIA.

Assistent également aux réunions, avec voix consultatives, un représentant de l'ONCFS et le président de l'association des Lieutenants de Louveterie ou son représentant.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET,



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012146-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 25 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté mettant en demeure le concessionnaire
TOYOTA de Marignane de raccorder au
réseau d'eaux usées communal l'évier de son
atelier



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement

Arrêté n°
mettant en demeure le concessionnaire TOYOTA de Marignane de raccorder
au réseau d'eaux usées communal l'évier de son atelier

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1 et L.216-6 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-60 à R.211-65, R.214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant adoption du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;
- VU le rapport de constatation du service de police de l'eau en date du 6 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux usées provenant de l'évier de l'atelier de la concession TOYOTA sont interdits par les articles R.211-60 à R.211-65 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement, en cas d'inobservations des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12 du II de l'article L.212-5-1 et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le concessionnaire TOYOTA est mis en demeure de suspendre immédiatement tout rejet d'eaux usées en provenance de l'évier de son atelier, susceptible de polluer le cours d'eau le Raumartin.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire TOYOTA est mis en demeure, dans un délai de 3 mois, de raccorder le rejet d'eaux usées de l'évier d'atelier au réseau d'eaux usées communal et d'informer le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du planning de réalisation des travaux.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le concessionnaire est passible des sanctions administratives mentionnées aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 alinéa 2 et réprimées par les articles L.216-9, L.216-12, L.216-13 et L.216-14 dudit code.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.216-2 dudit code.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire TOYOTA.

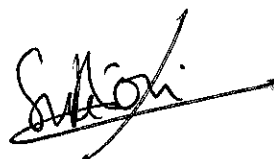
En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et inséré pendant un an sur le site internet de cette préfecture.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Marseille, le 25 MAI 2012

Pour Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégué



Mme Raphaëlle SITIÉONI
Secrétaire Générale Adjointe



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012146-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 25 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté mettant en demeure la société SEAT
AUTO NEWS de Marignane de remettre en
état le système d'évacuation des eaux usées de
son aire de lavage de véhicules



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement

Arrêté n°
mettant en demeure la société SEAT AUTO NEWS de Marignane de remettre
en état le système d'évacuation des eaux usées de son aire de lavage de
véhicules

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1 et L.216-6 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-60 à R.211-65, R.214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant adoption du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;
- VU le rapport de constatation du service de police de l'eau en date du 6 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux usées provenant de l'aire de lavage des véhicules de la société SEAT AUTO NEWS sont interdits par les articles R.211-60 à R.211-65 ;

CONSIDERANT que la société SEAT AUTO NEWS n'a pas entrepris les travaux nécessaires à la remise en état du système d'évacuation des eaux usées de son aire de lavage de véhicules et continue à l'utiliser malgré la défectuosité de cette installation ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement, en cas d'inobservations des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12 du II de l'article L.212-5-1 et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SEAT AUTO NEWS est mise en demeure de suspendre immédiatement l'activité de lavage de véhicules qui pollue actuellement le cours d'eau le Raumartin.

ARTICLE 2 :

La société SEAT AUTO NEWS est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, de remettre en état le système d'évacuation des eaux usées de son aire de lavage de véhicule et d'informer le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du planning de réalisation des travaux.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société SEAT AUTO NEWS est passible des sanctions administratives mentionnées aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 alinéa 2 et réprimées par les articles L.216-9, L.216-12, L.216-13 et L.216-14 dudit code.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.216-2 dudit code.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société SEAT AUTO NEWS.

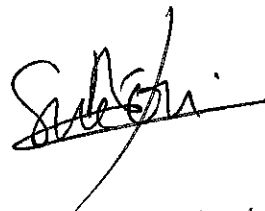
En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et inséré pendant un an sur le site internet de cette préfecture.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Marseille, le **25 MAI 2012**

Pour Le Préfet des Bouches-du-Rhône *et par délégation*



Mme Raphaëlle Siniéoni
Secrétaire Générale Adjointe



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012146-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 25 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté mettant en demeure la concession
LADA de Marignane de remettre en état le
système d'évacuation des eaux usées de son
aire de lavage de véhicules



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement

**Arrêté n°
mettant en demeure la concession LADA de Marignane de remettre en état le
système d'évacuation des eaux usées de son aire de lavage de véhicules**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1 et L.216-6 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-60 à R.211-65, R.214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant adoption du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;
- VU le rapport de constatation du service de police de l'eau en date du 6 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux usées provenant de l'aire de lavage des véhicules de la concession LADA sont interdits par les articles R.211-60 à R.211-65 ;

CONSIDERANT que la concession LADA n'a pas entrepris les travaux nécessaires à la remise en état du système d'évacuation des eaux usées de son aire de lavage de véhicules et continue à l'utiliser malgré la défectuosité de cette installation ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement, en cas d'inobservations des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12 du II de l'article L.212-5-1 et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La concession LADA est mise en demeure de suspendre immédiatement l'activité de lavage de véhicules qui pollue actuellement le cours d'eau le Raumartin.

ARTICLE 2 :

La concession LADA est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, de remettre en état le système d'évacuation des eaux usées de son aire de lavage de véhicule et d'informer le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du planning de réalisation des travaux.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la concession LADA est passible des sanctions administratives mentionnées aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 alinéa 2 et réprimées par les articles L.216-9, L.216-12, L.216-13 et L.216-14 dudit code.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.216-2 dudit code.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à la concession LADA.

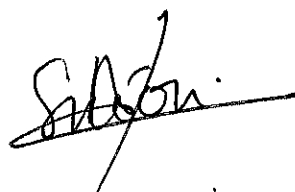
En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et inséré pendant un an sur le site internet de cette préfecture.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Marseille, le 25 MAI 2012

Pour Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation



Mme Raphaëlle SIMEONI
Secrétaire Générale Adjointe



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012146-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 25 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté mettant en demeure Monsieur KILIC
Alain de remettre en état la berge du cours
d'eau Le Raumartin



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement

Arrêté n°
mettant en demeure Monsieur KILIC Alain de remettre en état la berge du
cours d'eau Le Raumartin

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1 et L.216-6 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-60 à R.211-65, R.214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant adoption du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;
- VU le rapport de constatation du service de police de l'eau en date du 6 avril 2012 ;

CONSIDERANT que des travaux pour consolider la berge droite du cours d'eau le Raumartin ont été réalisés par Monsieur KILIC Alain sans autorisation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés se sont soldés par un écroulement des matériaux utilisés dans le lit mineur provoquant une obstruction partielle de celui-ci et une érosion progressive et flagrante de la berge ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement, en cas d'inobservances des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12 du II de l'article L.212-5-1 et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur KILIC Alain est mis en demeure de remettre en état la berge droite du cours d'eau le Raumartin, située sur la parcelle cadastrale BK 160 lui appartenant, dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Monsieur KILIC Alain doit faire valider par écrit, dans un délai de un mois, par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône la teneur des travaux à réaliser ainsi que le planning de réalisation.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur KILIC Alain est passible des sanctions administratives mentionnées aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 alinéa 2 et réprimées par les articles L.216-9, L.216-12, L.216-13 et L.216-14 dudit code.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans les conditions mentionnées à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.216-2 dudit code.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur KILIC Alain.

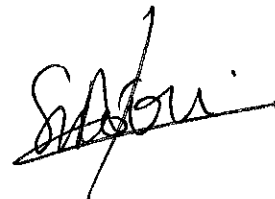
En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et inséré pendant un an sur le site internet de cette préfecture.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Marseille, le 25 MAI 2012

Pour Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation



Mme Raphaëlle SIMEONI
Secrétaire Générale Adjointe



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012146-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 25 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté relatif à la société «CENTRE DE GESTION AGCS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la société «CENTRE DE GESTION AGCS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par **Madame Pascale GUIDONI**, agissant pour le compte de la société **CENTRE DE GESTION AGCS**, en qualité de dirigeantes pour ses locaux situés : **77 rue de Lyon 13015 Marseille**.

Vu la déclaration de la société **CENTRE DE GESTION AGCS**, en date du **21/05/2012** ;

Vu les attestations sur l'honneur de **Madame Pascale GUIDONI** en date du **10/03/2012** ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie 04.84.35.43.50

Considérant que la société **CENTRE DE GESTION AGCS** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **77 rue de Lyon 13015 Marseille.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «**CENTRE DE GESTION AGCS**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2012/AEFDJ/13/11.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Pascale GUIDONI**, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 25 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale

Signée : ANNE-MARIE.ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature RECVRT et GRX du
RECVRT- Agents SIP MARSEILLE 1er au
25 05 2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16 rue Borde
13357 Marseille cedex 20

Délégation de signature

Agents chargés du recouvrement

Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement

Délégation du responsable du **SIP de Marseille 1^{er} arrondissement**

Le responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1^{er} arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Raymonde BACHERT, contrôleur principal des Finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000euros.
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Danièle ESTRAT et de Stéphanie JOLIBERT, délégation de signature est donnée à Raymonde BACHERT, contrôleur des Finances publiques,

à l'effet de :

- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites, les déclarations de créances et ester en justice.

Article 3. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- Aurore BUSTAULT, contrôleur des Finances publiques
- Manuel FERREIRA, contrôleur des Finances publiques
- Matthieu GAUTIER, contrôleur des Finances publiques
- Vanessa GIELY, contrôleur des Finances publiques
- Martine VARAGNOL, agent des Finances publiques
- Séverine HASSOUN, agent des Finances publiques
- Christophe POTHIN, agent des Finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros.
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

Article 4. - La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 25/05/2012

Michel FIELBA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire au 1er avril
2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature Ordonnancement secondaire

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des
Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte
d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 6/12/2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et
ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 05/09/2011 portant délégation de signature à Madame Claude REISMAN, administratrice
des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence Alpes
Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône et à Monsieur Bernard PONS, administrateur
général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du
pouvoir adjudicateur ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administrateur des Finances publiques

M. Jean-Michel ALLARD, M. Frédéric FIORE, administrateurs des Finances publiques adjoints

M. Thierry SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Mme Marie-Jeanne RAFFALLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques



M. Pierre BALDI, M. Claude BARTOLINI, Mme Valérie BERTEA, Mme Christine GAUTHIER, Mme Nicole GEORGE, , Mme Nathalie JEANGEORGES, M. Didier LONG, Mme Elisabeth MARCHI, M. Luc ORENKO, Mme Fabienne PERON, M. Olivier REBILLON, inspecteurs des Finances publiques

M. Gilles GABRIEL, Mme Mireille PERCIVALLE, Mme Josiane PICOLLET, contrôleurs principaux des Finances publiques

M. DEYDIER Luc, M. Laurent HAUTCLOCQ, M. Christian SCOTTO DI PERROTOLO, contrôleurs des Finances publiques.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 1^{er} avril 2012

L'Administrateur Général des Finances publiques

directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Bernard PONS